

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CURIA FRANCE

Zone Industrielle de Laville
47240 Bon-Encontre

Références : IC/SM/UbD24-47/2026/105
Code AIOT : 0005202084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2026 dans l'établissement CURIA FRANCE implanté Zone Industrielle de Laville 47240 Bon-Encontre. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un accident est survenu le jeudi 23/04/26 vers 19h au niveau de l'atelier 4 du site CURIA de Bon-Encontre.

Lorsque les pompiers sont intervenus, l'incendie est déjà maîtrisé, et ils ont pris en charge les 3 employés présents au moment de l'accident qui ont été blessés.

L'atelier et le site ont été mis en sécurité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CURIA FRANCE
- Zone Industrielle de Laville 47240 Bon-Encontre
- Code AIOT : 0005202084
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

CURIA France (ex-Euticals), a son siège social à Bon-Encontre (47), ZI de Laville et dispose d'un établissement à Tonneins.

L'établissement de Bon-Encontre est une usine de chimie fine fabriquant des intermédiaires et des principes actifs divers pour l'industrie pharmaceutique.

Elle fabrique et commercialise une quarantaine de produits représentant une quantité (fabriquée) d'environ 900 tonnes par an (produits finis et intermédiaires).

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	INCIDENTS OU ACCIDENTS	AP Complémentaire du 30/07/2012, article 1.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE	AP Complémentaire du 19/03/2022, article 9.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 30/07/2012, article 3.4.1	Sans objet
3	PRÉVENTION DES RISQUES	AP Complémentaire du 06/11/2023, article 5	Sans objet
5	PLAN D'OPERATION INTERNE	AP Complémentaire du 11/10/2018, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant notamment la téléprocédure de déclaration et le rapport d'analyse de l'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2012, article 1.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Le jour de l'accident, l'exploitant a contacté à 20h30, l'astreinte DREAL ainsi que le cadre d'astreinte de la Préfecture du Lot-et-Garonne (Chef du SIDPC). L'exploitant a également envoyé une communication d'incident « à chaud » par mail le 24/04/26. Le 04/05/26, l'exploitant a télédéclaré l'évènement accidentel selon la procédure prévue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées, un rapport d'analyse pour cet accident sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2012, article 3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées en cas de sinistre
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans ce bassin de confinement.
Constats : L'inspection a constaté que l'atelier A4 est sur rétention donc l'ensemble des eaux utilisées pour l'extinction de l'incendie (déluge + RIA) ont été récupérées. L'exploitant a précisé que ces eaux polluées partiraient à l'incinération.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le bordereau de suivi des déchets pour l'incinération des eaux d'incinération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PRÉVENTION DES RISQUES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/11/2023, article 5
--

Thème(s) : Risques accidentels, mesures de sécurité

Prescription contrôlée :

L'atelier A4 est maintenu en dépression par rapport aux locaux annexes.
La détection incendie en place à l'atelier A4 est complétée pour couvrir les zones nouvellement utilisées. Une détection d'O₂ est également mise en place.
L'évent de collecte des nouveaux réacteurs est équipé d'un système d'inertage à l'azote et d'une soupape pare-flamme.
De manière générale, les mesures de sécurité en place sur les équipements existants sont reconduites sur les installations nouvelles.

Constats :

L'ensemble de l'atelier A4 est une zone ATEX (Atmosphères Explosibles).
L'exploitant précise que les équipements de protection individuelle (EPI) et le matériel utilisés dans l'atelier sont en adéquation avec ce zonage, et que le matériel a été vérifié lors de la mise en place de l'extension. En effet, ce n'est pas la première fois que la centrifugeuse fonctionne.
La cellule d'essorage est en surpression par rapport à la salle de contrôle et au reste de l'atelier A4.
L'exploitant indique qu'une détection d'O₂ est bien mise en place, car la centrifugation est effectuée sous inertage à l'azote. Puis l'azote est remplacé par de l'air avant l'ouverture de la centrifugeuse.
Il confirme que l'évent de collecte est équipé d'un système d'inertage à l'azote et d'une soupape pare-flamme.
L'inspection a constaté la présence d'une détection incendie dans la cellule d'essorage. La partie extinction de la cellule essorage est traitée dans le Point de Contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2022, article 9.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Définition générale des moyens
--

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Constats :

L'atelier A4 est doté de moyens de lutte contre l'incendie.

Lors de l'accident, dès qu'ils sont sortis de la cellule d'essorage, les agents sont allés chercher 3 extincteurs à poudre (dont 1 de 50 kg), et ont mis en route un robinet d'incendie armé (RIA) pour éteindre le feu.

De plus, le système d'extinction automatique (déluge) s'est mis en route dans l'atelier A4.

L'inspection a constaté la présence d'une détection incendie dans la cellule d'essorage. Cependant, le système d'extinction automatique, les extincteurs et les robinets d'incendie armés présents dans l'atelier A4 ne sont pas présents dans la cellule d'essorage.

L'exploitant précise qu'il y a eu des déclenchements intempestifs de l'extinction qui ont conduit à la perte de produits, c'est pour cela que l'extinction automatique a été supprimée. Les extincteurs les plus proches étaient dans le SAS d'entrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prévoit la mise en place de moyens adaptés aux risques à défendre, dans la cellule d'essorage et justifie ces moyens à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : PLAN D'OPERATION INTERNE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2018, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du plan d'opération interne (P.O.I.)

Prescription contrôlée :

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement visé à l'article 17 doit comporter les informations permettant :

> d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des inconvénients fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée dans l'annexe du présent arrêté).

L'exploitant tient à jour la liste des substances identifiées qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

> de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions);

> d'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;

> d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;

> de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Constats :

L'exploitant retrace la chronologie de l'évènement :

- 19h04 : explosion et incendie

- 19h14 : mise en place de la cellule de crise et déclenchement du plan d'opération interne (POI).

Le SDIS arrive sur site, l'incendie est déjà maîtrisé, le SDIS prend en charge les 3 victimes.

- 19h30 fin de l'accident

Des mesures de rejets atmosphériques ont été réalisées à l'intérieur de l'atelier, à l'aide de détecteurs Dräger : il n'y a pas d'émission puisque l'incident s'est produit dans une cellule fermée.

Type de suites proposées : Sans suite